

BGer 4D 48/2016 vom 26. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_48_2016

FR: TF 4D 48/2016 du 26 août 2016

IT: TF 4D 48/2016 del 26 agosto 2016

Regeste

assistance judiciaire | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 26.08.2016 4D 48/2016 (4D_48/2016) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 26.08.2016 4D 48/2016 (4D_48/2016) Tribunale federale I Corte di diritto civile 26.08.2016 4D 48/2016 (4D_48/2016)

assistance judiciaire | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4D_48/2016
Arrêt du 26 août 2016 Présidente de la Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Kiss, présidente. Greffier: M. Carruzzo. Participants à la procédure X. _____ Sàrl en liquidation, recourante, contre Z. _____, représenté par Me Alexandre Reil, intimé.
Objet assistance judiciaire, recours contre l'arrêt rendu le 8 juin 2016 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. La présidente, Vu l'arrêt du 8 juin 2016 par lequel la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée par X. _____ Sàrl en liquidation dans le cadre de l'appel formé par cette société contre le jugement par défaut rendu le 18 novembre 2015 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois en la cause divisant la requérante d'avec Z. _____; Vu la lettre du 27 juillet 2016 dans laquelle ladite société déclare faire recours contre l'arrêt précité; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, qu'en effet, la recourante ne s'en prend pas du tout à la motivation détaillée sur la base de laquelle la Juge déléguée de la cour cantonale a rejeté sa demande d'assistance judiciaire; Considérant que le présent arrêt peut être rendu sans frais, étant donné les circonstances (art. 66 al. 1 LTF), à l'instar de l'arrêt cantonal, que l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. 3. Communique le présent arrêt aux parties et à la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 26 août 2016 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Kiss Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.